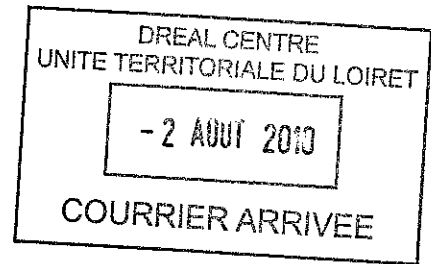




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carrieres/ligerienne neuvy
apc/projet pref I

ORLEANS, le

28 JUL. 2010

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006
autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS
à exploiter une carrière de sables et graviers
et une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits "Les Terres de l'Aulne" et "L'Aulne"
sur la commune de NEUVY EN SULLIAS

Le Préfet du Loiret,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II partie législative, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le code minier ;

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de NEUVY EN SULLIAS, aux lieux-dits «Les Terres de l'Aulne» et

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Colligny - 131, faubourg Bannier - bâtiment C1 - ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

«L'Aulne», section F n^{os} 14, 17, 20, 155 à 157, 159, 248 et 249, pour une durée de 15 ans l'ensemble représentant une superficie totale de 27 ha 83 a 67 ca, dont 21 ha 40 a exploitables ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2009 par la société LIGERIENNE GRANULATS à l'effet d'obtenir la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter citée précédemment ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 janvier 2010 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 30 juin 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que ce site a fait l'objet d'un diagnostic archéologique suivant les prescriptions de l'arrêté délivré le 11 janvier 2006, modifié par celui du 23 avril 2007, portant sur une emprise de 21 ha 40 a,

Considérant que :

- la première phase de fouille archéologique préventive a été prescrite le 31 mars 2008,
- le chantier de fouille a été déclenché le 9 décembre 2008 pour se terminer le 18 février 2009 et les terrains concernés ont été libérés de la contrainte archéologique le 2 octobre 2009,
- la remise du rapport de fouille préventive a été repoussée au 31 janvier 2010,

Considérant que les travaux d'exploitation et d'aménagement du site permettant la mise en service effective de celui-ci ont donc été neutralisés depuis le 12 juillet 2006, date de l'obtention de l'autorisation préfectorale, jusqu'au 2 octobre 2009, date de libération des terrains de la contrainte archéologique, soit une période d'environ 3 ans et 3 mois,

Considérant que, dans le cas où des prescriptions archéologiques sont édictées par le Préfet de Région, la réalisation des travaux d'exploitation d'une carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions,

Considérant que, conformément à l'article R. 512-35 du code de l'environnement, la durée de validité d'une autorisation d'exploiter une carrière peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictée par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Considérant que dans ces conditions, la demande d'autorisation de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux extraits suite à des prescriptions archéologiques est recevable,

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

L'article I.2.C. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est sis à « La Ballastière » - 37705

SAINT PIERRE DES CORPS, à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de NEUVY EN SULLIAS, aux lieux-dits «Les Terres de l'Aulne» et «L'Aulne», section F n^{os} 14, 17, 20, 155 à 157, 159, 248 et 249, est modifié comme suit :

« La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est prolongée jusqu'au 2 octobre 2024 ».

Les autres dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral initialement délivré le 12 juillet 2006 restent strictement applicables.

Article 2 : Voies et délais de recours

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service Sécurité Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Arche de La Défense- Paroi Nord-92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Sanctions Administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis de la Commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4- Affichage

- Le Maire de NEUVY EN SULLIAS est chargé de :
- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS Cedex 1.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Publicité

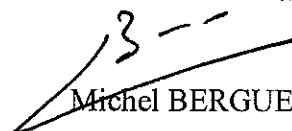
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de NEUVY EN SULLIAS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société LIGERIEENNE GRANULATS « La Ballastière »
37705 SAINT PIERRE DES CORPS
- ☐ M. le Maire de NEUVY EN SULLIAS
- ☐ M. le Maire de TIGY
- ☐ M. le Maire de GUILLY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- ☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
- ☐ M. le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

